



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Wallis-et-Futuna

Question écrite n° 38044

## Texte de la question

En réponse à une question orale sans débat du 8 juin 1999, M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer a annoncé le doublement des crédits en faveur des personnes handicapées de Wallis-et-Futuna, portant la subvention annuelle à 900 000 francs. Quoique substantielle, cette augmentation ne saurait exonérer le Gouvernement de la définition et de la mise en oeuvre d'une politique plus cohérente, plus rigoureuse et plus ambitieuse en termes d'objectifs et de réalisations dans un domaine où trop de retards et de lacunes ont encore été observés et soulignés. La santé et l'action sociale étant une compétence d'Etat en vertu de la loi statutaire du 29 juillet 1961, M. Victor Brial souhaiterait qu'il lui communique dans les meilleurs délais le programme d'actions même provisoire qui a dû être élaboré en relation avec le service de santé du territoire. Afin de consommer aux mieux les crédits accordés, il juge en effet indispensable de définir en liaison avec les associations existantes sur le territoire un certain nombre d'actions prioritaires et d'assurer le suivi de leur exécution dans une logique d'efficacité et avec un souci accru de transparence.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur la situation des handicapés à Wallis-et-Futuna, et plus particulièrement sur la politique que l'Etat devrait définir en la matière. La loi statutaire du 29 juillet 1961 dispose que l'hygiène et la santé publique sont de la compétence de l'Etat et le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 1994, a estimé que la santé publique, si elle visait principalement des mesures de prévention et de protection contre les grandes endémies, s'étendait également à la dispensation directe des soins médicaux. C'est ainsi que le service de santé actuel prend en charge le traitement médical et l'appareillage des handicapés. L'agence de santé, qui va être prochainement créée, s'est vu confirmer cette mission de soins et de rééducation. Avec l'appui des administrations concernées, tant de l'Etat que du territoire, la nouvelle agence devra proposer les mesures de prévention appropriées à travers la définition du programme de santé qu'elle proposera au conseil d'administration et aux ministères de tutelle. Celui-ci tiendra compte des priorités qui auront été retenues en matière de politique de santé pour le territoire. En outre, une réflexion est engagée entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et le secrétariat d'Etat à l'outre-mer sur les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour créer les bases d'une politique spécifique en faveur des handicapés, comportant plusieurs volets : scolarisation, insertion et formation du personnel d'encadrement. En revanche, les actions sociales restent de la compétence du territoire, en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957. C'est pourquoi l'article L. 731-2 de la future ordonnance portant création de l'agence de santé prévoit que celle-ci peut participer, par voie de convention avec le territoire, à la mise en oeuvre d'actions médico-sociales en faveur notamment des personnes handicapées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Victor Brial](#)

**Circonscription :** Wallis-et-Futuna (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38044

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : outre-mer

**Ministère attributaire** : outre-mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 novembre 1999, page 6796

**Réponse publiée le** : 31 janvier 2000, page 734